

travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Larivée se termine le 5 janvier 2000. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, affectée au Secrétariat au développement des régions, madame Larivée recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHELINE LARIVÉE

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

26843

Gouvernement du Québec

Décret 1539-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT un emprunt à long terme de 50 000 000 \$ de la Société immobilière du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), la Société immobilière du Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme une somme de 50 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, autorisant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci suivant les modalités et conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser le président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à son inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique;

QUE la Société soit autorisée à emprunter une somme de 50 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le prêt consenti à la Société comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par la résolution de la Société;

QUE le président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à son inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26824

Gouvernement du Québec

Décret 1540-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT l'institution de Fonds des technologies de l'information

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), telle que modifiée par la Loi modifiant

la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 12), le gouvernement peut, sur recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, instituer des fonds spéciaux affectés notamment au financement des technologies de l'information d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement visé à l'article 14 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 69.14 de cette loi, le gouvernement détermine, pour chaque fonds, le nom sous lequel il est institué, son ministre responsable, la date du début de ses activités, ses actifs et passifs, la nature des biens, des services ou des actifs financés par le fonds ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives, les décrets pris avant le 31 décembre 1996 en application des articles 69.13 et 69.14 peuvent avoir effet à compter du 1^{er} avril 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu d'instituer des fonds spéciaux affectés au financement des technologies de l'information au sein de ministères et d'organismes du gouvernement visés à l'article 14 de la Loi sur l'administration financière.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soient institués les Fonds spéciaux affectés au financement des technologies de l'information identifiés en annexe, le nom de chaque fonds, le ministère ou l'organisme au sein duquel il est institué et la date du début de ses activités étant précisés à cette annexe;

QUE le ministre responsable du ministère ou de l'organisme au sein duquel est institué un des Fonds identifiés en annexe, soit responsable de ce fonds;

QU'aucun actif ni passif ne soit comptabilisé dans ces fonds à la date du début de leurs activités;

QUE chaque fonds soit affecté au financement de la totalité des dépenses engagées par le ministère ou l'organisme au sein duquel il est institué, dans le cadre des projets d'investissement en technologies de l'information et des travaux de mise à niveau des actifs informationnels commencés après la date du début des

activités de ce fonds, se caractérisant par une durée limitée et apportant des avantages futurs découlant notamment d'une augmentation de la productivité, d'une amélioration du service à la clientèle, d'une réduction de coûts ou d'une combinaison de ces éléments, soit:

— l'ensemble des travaux, en régie ou à contrat, d'initiation, de conception, de réalisation, d'implantation et de rodage d'un actif informationnel, d'un service en ressources informationnelles ou d'une amélioration à cet actif ou service, ainsi que l'élaboration et la mise au point de plans et d'architectures d'ensemble;

— les coûts d'acquisition et d'installation du matériel et des logiciels engagés pour mettre à niveau des actifs informationnels en raison de leur désuétude;

QUE les coûts suivants soient imputés sur chaque fonds:

— la rémunération du personnel du ministère ou de l'organisme, incluant les avantages sociaux et autres conditions de travail, affecté directement aux activités reliées au Fonds;

— le coût du matériel, des installations, des logiciels et des services acquis par le ministère ou l'organisme pour les besoins d'un projet particulier de développement d'amélioration, ou pour mettre à niveau des actifs informationnels en raison de leur désuétude;

— les intérêts et les autres frais de financement reliés aux projets d'investissement en technologies de l'information et aux travaux de mise à niveau des actifs informationnels;

— une imputation appropriée des autres dépenses de rémunération et de fonctionnement indirectement reliées aux projets d'investissement en technologies de l'information et aux travaux de mise à niveau des actifs informationnels;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

CONCERNANT l'institution de Fonds des technologies de l'information

Fonds spéciaux institués pour le financement des technologies de l'information

Ministère ou organisme au sein duquel est institué le Fonds	Nom du Fonds	Date du début des activités du Fonds
Ministère de l'Emploi, de la Solidarité et de la Condition féminine	Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi, de la Solidarité et de la Condition féminine	1 ^{er} avril 1996
Ministère des Finances	Fonds des technologies de l'information du ministère des Finances	1 ^{er} avril 1996
Ministère du Revenu	Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu	1 ^{er} avril 1996
Conseil du trésor	Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor	1 ^{er} avril 1996

26825

Gouvernement du Québec

Décret 1541-96, 11 décembre 1996

CONCERNANT la population des municipalités

ATTENDU QUE l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) stipulent respectivement que la population d'une municipalité locale et d'une municipalité est le nombre des habitants de son territoire qui est établi par décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun d'établir la population de l'ensemble des municipalités locales du Québec et des villages nordiques suivant le dénombrement apparaissant en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE la population de chacune des municipalités locales du Québec et de chacun des villages nordiques soit établie suivant le dénombrement annexé au présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret 1507-95 du 22 novembre 1995;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

POPULATION DES MUNICIPALITÉS

ORDRE ALPHABÉTIQUE

Municipalités	Désignation	Population
Abercorn	VL	335
Acton Vale	V	4 798
Aguanish	M	417
Albanel	M	2 567
Alleyn-et-Cawood	CU	203
Alma	V	26 467
Amherst	CT	1 029
Amos	V	13 996
Amqui	V	6 467
Angliers	VL	314
Anjou	V	37 700
Armagh	M	1 667
Arntfield	M	447
Arundel	CT	602